

Les deux premières heures d'attente au chargement sont-elles du temps de travail ou de disponibilité ?

Réponse courte

Les **deux premières heures** d'attente lors du chargement ou du déchargement constituent du **temps de disponibilité** selon l'article 21.1.5 de la CCT Transports et Logistique 2025-2026. Au-delà de ces deux heures, l'attente bascule en **temps de travail effectif** conformément à l'article 19.1.5.

Cette règle s'applique à condition que le conducteur n'ait pas été informé à l'avance de la durée prévisible de l'attente. Si la durée est connue d'avance, l'intégralité de la période d'attente est classée en temps de disponibilité.

Définition

La CCT Transports et Logistique établit un régime spécifique pour les **périodes d'attente** au chargement et au déchargement. L'article 19.1.5 fixe la durée normalement prévisible d'une opération de chargement ou de déchargement à **2 heures**. Ce seuil sert de ligne de démarcation entre le temps de disponibilité et le temps de travail effectif.

L'article 21.1.5 confirme que les deux premières heures d'attente lors du chargement et du déchargement relèvent du temps de disponibilité, tandis que le temps excédentaire est requalifié en temps de travail. Cette distinction a un impact direct sur le calcul de la durée maximale hebdomadaire de travail et sur les heures supplémentaires.

Questions fréquentes

Comment enregistrer l'attente au chargement sur le tachygraphe ?

Le sélecteur du tachygraphe doit être placé sur « disponibilité » pendant les 2 premières heures et basculé sur « autre travail » dès le dépassement de ce seuil sans information préalable. L'enregistrement précis facilite les contrôles de l'ITM.

Comment prouver l'information préalable de la durée d'attente ?

L'information doit être documentée par un écrit (bon de chargement, ordre de mission). Cette preuve est essentielle car elle modifie la qualification juridique de l'attente. Les bons de livraison horodatés constituent également une preuve utile en cas de litige.

Le seuil de 2 heures s'applique-t-il toujours à l'attente au chargement ?

Le seuil de 2 heures est le repère fixé par l'article 19.1.5 de la CCT Transports & Logistique. Si l'employeur ou le donneur d'ordre communique préalablement la durée prévisible, l'intégralité de l'attente reste qualifiée de temps de disponibilité, même au-delà de 2 heures.

Les deux premières heures d'attente au chargement sont-elles du temps de travail ou de disponibilité ?

Les deux premières heures d'attente sont du temps de disponibilité selon l'article 21.1.5 de la CCT Transports & Logistique. Au-delà de 2 heures, l'attente bascule en temps de travail effectif (art. 19.1.5), sauf si la durée a été communiquée à l'avance.

L'impact des heures d'attente au chargement sur les heures supplémentaires ?

Le temps de travail effectif (au-delà de 2h sans information préalable) entre dans le calcul des heures supplémentaires majorées à +40 % selon l'article 34 de la CCT. Le temps de disponibilité (les 2 premières heures) n'entre pas dans ce calcul.

Que faire en cas d'attentes répétées dépassant 2 heures sur certains sites ?

L'entreprise devrait documenter ces situations et envisager une renégociation des conditions contractuelles avec le client. Le coût des heures supplémentaires liées aux attentes excessives doit être intégré dans la tarification ou compensé par des créneaux garantis.

Conditions d'exercice

La qualification de l'attente au chargement dépend de deux critères : la durée effective de l'attente et l'information préalable communiquée au conducteur.

Situation	Qualification	Base conventionnelle
Attente ? 2h sans info préalable	Temps de disponibilité	Art. 21.1.5 CCT
Attente > 2h sans info préalable (au-delà des 2h)	Temps de travail effectif	Art. 19.1.5 CCT
Attente avec durée communiquée à l'avance	Temps de disponibilité (totalité)	Art. 19.1.5 / Art. 21.1.5 CCT
Chargement/déchargement effectué par le conducteur	Temps de travail effectif	Art. 19.1.2 CCT

L'information préalable doit porter sur la durée prévisible de l'attente. Si l'employeur ou le donneur d'ordre communique cette durée avant l'arrivée sur site, le régime de disponibilité s'applique à l'intégralité de la période.

Modalités pratiques

L'enregistrement correct des temps d'attente est essentiel pour la conformité réglementaire et le calcul de la rémunération.

Aspect	Détails
Enregistrement des 2 premières heures	Sélecteur tachygraphe sur "disponibilité"
Enregistrement au-delà de 2h	Sélecteur tachygraphe sur "autre travail"
Preuve d'information préalable	Document écrit (bon de chargement, ordre de mission)
Impact paie	Le temps de travail effectif entre dans le calcul des heures sup

L'entreprise devrait mettre en place un système de traçabilité des heures d'arrivée et de départ sur les sites de chargement. Les bons de livraison horodatés constituent une preuve utile en cas de contrôle de l'ITM ou de litige avec le conducteur.

Pratiques et recommandations

Il est conseillé aux entreprises de transport de négocier avec leurs donneurs d'ordre des créneaux de chargement précis afin de limiter les temps d'attente. Lorsque des retards récurrents sont constatés sur certains sites, l'employeur devrait documenter ces situations et envisager une renégociation des conditions contractuelles avec le client.

Les conducteurs doivent être formés à basculer correctement le sélecteur d'activité du tachygraphe lorsque l'attente dépasse deux heures. Une note de service rappelant la règle des deux heures et les modalités d'enregistrement est recommandée. L'entreprise a intérêt à conserver les preuves d'information préalable sur la durée d'attente, car cette information modifie la qualification juridique de la période.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 19.1.5 CCT Transports	Durée normalement prévisible de 2h au chargement/déchargement
Art. 21.1.5 CCT Transports	Deux premières heures d'attente = temps de disponibilité
Art. 19.1.2 CCT Transports	Chargement/déchargement effectué par le salarié = temps de travail
Art. 34 CCT Transports	Heures supplémentaires et majoration

La règle des deux heures est un seuil conventionnel propre au secteur du transport. Au-delà, le temps d'attente devient du travail effectif et entre dans le calcul des heures supplémentaires. L'information préalable sur la durée d'attente peut modifier cette qualification et doit être documentée par l'employeur.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.